

VD_GERICHTE P323.009461 vom 13. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P323.009461

FR: VD_GERICHTE P323.009461 du 13 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE P323.009461 del 13 gennaio 2025

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir considéré que sa demande a été déposée hors délai. Se référant au texte de l'art. 142 al. 1 CPC, il fait valoir que le délai a commencé à courir le lendemain de la communication de l'autorisation de procéder, soit le 8 novembre 2022 et non le 7 novembre 2022. Procédant à une analyse de la jurisprudence et des méthodes d'interprétation de la loi, l'intimée estime pour sa part que le délai commençait à courir le 7 novembre 2022 et arrivait à échéance le 23 février 2023.

- 6 - Les premiers juges ont considéré que le délai avait commencé à courir le jour de la délivrance de l'autorisation de procéder, soit le 7 novembre 2022. Il se sont fondés sur plusieurs arrêts du Tribunal fédéral selon lesquels le délai en mois s'achevait le jour portant le même chiffre que le jour de l'évènement qui avait déclenché le délai (ATF 125 V 37 consid. 4 ; ATF 103 V 157 consid. 2a ; ATF 81 II 139 consid. 2, JdT 1956 I 509). Le délai serait donc arrivé à échéance en principe le 7 février 2023. Le tribunal a ensuite ajouté – à juste titre, conformément à l'art. 209 al. 3 CPC (TF 5A_306/2012 du 14 novembre 2012 consid. 3) – seize jours pendant lesquels le délai ne courait pas, soit les fêtes courant du 18 décembre au 2 janvier inclus (art. 145 al. 1 let. c CPC), pour arriver à la conclusion que le dernier jour pour déposer la demande était le 23 février 2023. La question se trouvant au cœur de la procédure est donc celle de savoir comment calculer le délai de l'art. 209 al. 3 CPC, aux termes duquel le demandeur est en droit de porter l'action devant le tribunal dans un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder, étant rappelé que « [l]es délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci » (art. 142 al. 1 CPC) et que « [l]orsqu'un délai est fixé en mois, il expire le jour du dernier mois correspondant au jour où il a commencé à courir [...] » (art. 142 al. 2 CPC). Il s'agit de déterminer si ces deux alinéas sont liés et s'ils doivent être appliqués simultanément pour le calcul des délais exprimés en mois.

E. 3.2.1

La jurisprudence citée par les premiers juges (ATF 125 V 37 consid. 4 ; ATF 103 V 157 consid. 2a ; ATF 81 II 139 consid. 2, JdT 1956 I 509), relativement ancienne, ne tranchait pas expressément la question. Le Tribunal fédéral a estimé postérieurement que l'autorisation de procéder délivrée par l'autorité de conciliation revêtait, du point de vue de son caractère définitif, le même statut qu'une décision ayant acquis force de chose jugée formelle (ATF 139 III 486 consid. 3), de sorte que le délai pour déposer la demande devant le juge compétent (art. 209 al. 3 CPC)

- 7 - courait dès – ou « avec » – sa notification (ATF 140 III 227 consid. 3.1 ; ATF 138 III 615 consid. 2.3). Le premier de ces arrêts portait sur la question de savoir si le recours était ouvert contre l'autorisation de procéder et le second sur la question de savoir si les fêtes

s'appliquaient aux délais prévus par l'art. 209 CPC. Dans l'arrêt 138 III 615, le Tribunal fédéral a considéré que le délai en question commençait « avec la notification » de l'autorisation de procéder, sans préciser s'il débutait le jour même de cette notification ou le lendemain. Ultérieurement, l'ATF 140 III 227 précisait dans un obiter dictum que le délai partait « du jour de la notification ». Les deux parties admettaient du reste que le Tribunal fédéral n'avait pas tranché la question spécifique qui se pose. L'intimée citait un ATF 144 III 152 consid. 4.4.2, dans lequel notre Haute Cour, pour calculer la durée du temps d'essai dans le contrat de travail, s'était référée au droit romain et à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) pour considérer que seuls les jours entièrement disponibles étaient comptés. Si ce principe est en effet consacré à l'art. 142 al. 1 CPC, l'arrêt 144 III 152 n'évoquait rien au sujet des délais calculés en mois, de sorte que la transposabilité de cette règle entre les deux types de délais ne pouvait en être déduite. L'appelant citait quant à lui l'ATF 138 III 610 consid. 2.8, concernant le délai d'un mois de l'art. 63 al. 1 CPC, qui n'est toutefois pas déterminant. En effet, la question était de savoir si ce délai débutait avec la notification de la décision d'irrecevabilité ou dès l'échéance du délai de recours contre celle-ci. La décision en cause avait été notifiée le 5 août, pendant les fêtes, et le Tribunal fédéral a considéré que le délai avait commencé à courir le 16 août. On ne voit pas comment il aurait pu en être autrement. Cet arrêt ne donne donc aucune réponse à la question de savoir si, hors fêtes, le délai aurait commencé à courir le 5 ou le 6 août. L'intimée a également cité, à l'appui de son postulat, l'ATF 144 IV 161, qui concerne le délai pour déposer une plainte pénale. Pour rappel, l'art. 31 CP (Code pénal suisse ; RS 311.0) dispose que le droit de porter plainte se prescrit par trois mois et que « [l]e délai court du jour où l'ayant

- 8 - droit a eu connaissance de l'infraction ». L'art. 110 al. 6 CP prévoit quant à lui que le mois et l'année sont comptés de quantième à quantième. Le Tribunal fédéral a considéré dans cet arrêt que si l'on partait du lendemain du jour de la connaissance de l'infraction, on compterait quatre quantième (en l'espèce 17 mai, 17 juin, 17 juillet et 17 août) pour un délai de trois mois, soit un jour de trop. Or, l'ATF 144 IV 161 consid. 2.3.2 contient une erreur de raisonnement, quand bien même la conclusion soit correcte, car si l'on part du jour de la connaissance de l'infraction (le 16 mai en l'espèce), on compte aussi quatre quantième, qui sont les 16 mai, 16 juin, 16 juillet et 16 août. Cela ne tient pas au point de départ du délai, mais au principe même du quantième. Quoi qu'il en soit, l'intimée fait valoir qu'il serait souhaitable de calculer les délais d'une manière identique en matières civile, pénale et d'assurances sociales. Mais la jurisprudence fédérale en question ne permet pas de déduire une harmonisation des méthodes de calculs de délais entre les différentes matières. Le législateur a d'ailleurs récemment mis en consultation un projet de loi à ce sujet (avant-projet et rapport du Conseil fédéral du 14 février 2024). Enfin, dans un arrêt non publié (TF 5A_967/2015 du 1er juillet 2016 consid. 3), concernant le délai d'un an de péremption du commandement de payer (art. 88 al. 2 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]), les juges fédéraux ont pris comme point de départ le lendemain de la notification dudit commandement de payer. Ils ont été suivis par les jurisprudences genevoise (Cour de justice de Genève ACJC/860/2021 du 22 juin 2021) et saint-Galloise (Tribunal cantonal de Saint-Gall BO.2019.20), citées par l'appelant.

E. 3.2.2

La doctrine est divisée sur la question. Certains auteurs ont introduit, sur la base du texte de l'art. 142 CPC, une distinction entre le jour de l'événement déclencheur du délai et le jour

où débute le cours du délai. Tappy estime que l'on peut difficilement concevoir que par l'expression « le jour où il a commencé à courir », employée à l'art. 142 al.

- 9 - 2 CPC, le législateur ait voulu désigner un autre jour que celui visé à l'alinéa 1. Cela serait d'autant moins le cas que le projet de loi s'est écarté sur ce point de l'avant-projet, qui prévoyait justement une échéance au « jour du dernier mois qui correspond à la date à laquelle il a été communiqué » (Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 17 ad art. 142 CPC). Abbet relève que la doctrine est divisée et soutient que le délai partirait le jour même de la communication, car si on prenait en considération le quantième du lendemain de celle-ci, cela impliquerait que ce quantième soit compté à double, ce qui prolongerait le délai d'un jour sans raison (Abbet, Petit Commentaire du CPC, 2021, n. 8 ad art. 142 CPC). La jurisprudence établie à propos des délais de droit matériel du CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0) et de la LTF (loi sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110) irait dans ce sens (ATF 144 IV 161 consid. 2.3.2 ; Chabloz et al., Petit commentaire, Code de procédure civile, Bâle 2021, n. 8 ad art. 142 CPC). Enfin, Bohnet indique que le délai fixé en mois se calcule de quantième à quantième et débute « le premier jour où il commence à courir », sans davantage d'indication.

E. 3.3

Dans une jurisprudence toute récente, le Tribunal fédéral a enfin été amené à trancher la question qui occupe la Cour de céans. Il a considéré que « le jour où il (nlrd : le délai) a commencé à courir » au sens de l'art. 142 al. 2 CPC ne se référerait pas à l'art. 142 al. 1 CPC, mais, quand bien même ce jour n'est prévu, en tant que point de départ, par aucune disposition du Code de procédure civile, au jour de l'événement qui déclenche le délai (TF 5A_691/2023 du 13 août 2024 consid. 5, spéc. 5.6, destiné à la publication). Tant le droit privé (art. 77 al. 1 ch. 3 CO [loi fédérale complétant le Code civil suisse, Code des obligations ; RS 220]) que la pratique prévalant en matière pénale et administrative connaît une telle computation. De surcroît, l'art. 142 al. 1 CPC garantit que seuls les jours entièrement disponibles, c'est-à-dire s'étendant de minuit à minuit, soient comptés. Or, un délai en mois est entièrement disponible lorsqu'il commence à courir à la date de son élément déclencheur. Il s'agit d'une notion, tout comme l'année, indépendante du nombre de jours, entiers ou non, qu'il comporte, dès lors que certains mois et certaines années comptent un nombre de jours différents, de sorte qu'il n'y a pas de

- 10 - fondement pour leur ajouter un jour complet, respectivement leur appliquer l'art. 142 al. 1 CPC. Pour résumer, les délais – qu'ils soient fixés en jours, mois ou années – doivent s'entendre en unités – jours, mois ou années – franches, c'est-à-dire complètes, entières, en d'autres termes en ce sens qu'un délai expire à la fin de son dernier jour, à 23 heures, 59 minutes, 59 secondes, 99 dixièmes, etc... Ainsi, pour un délai exprimé en jours, on ajoute au quantième du jour de l'événement déclencheur le nombre de jours du délai et on va jusqu'à la fin de ce jour. Par exemple, pour une décision rendue en procédure sommaire (art. 314 al. 1 CPC) distribuée le 10 novembre, le délai de 10 jours expire le 20 novembre à 23 heures, 59 minutes, 59 secondes, etc. Rien n'indique que le législateur, en adoptant l'art. 142 CPC, ait eu l'intention de modifier la computation usuelle des délais et d'introduire véritablement une distinction entre le déclenchement du délai et le début de son cours. La règle formulée à l'art. 142 al. 1 CPC exprimerait ainsi en réalité un expédient permettant de compter facilement les délais exprimés en jours. Vouloir, comme certains auteurs, en déduire qu'il faut distinguer le moment de l'événement déclencheur du délai de celui du début du cours du délai est, en définitive, une complication inutile. Si la Convention européenne sur la

computation des délais du 16 mai 1972 (CECD ; RS 0.221.122.3) – évoquée par le Tribunal fédéral – ne fait pas la distinction entre ces deux notions, c’est qu’il est conforme au bon sens que le cours d’un délai parte de l’événement qui le déclenche. Ainsi, pour calculer mathématiquement un délai exprimé en jours, il ne faut pas en compter le premier, soit celui de l’événement déclencheur, dans la mesure où seuls les jours francs sont comptés.

E. 3.4

En l’espèce, l’autorisation de procéder a été délivrée le 7 novembre 2022. Le délai de trois mois pour ouvrir action a donc commencé de courir le même jour. Il a ensuite été suspendu pendant seize jours, soit du 18 décembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus, pour arriver à échéance le 23 février 2023, soit un jeudi. L’art. 142 al. 3 n’étant pas applicable, la demande déposée le 24 février 2023 par l’appelant était irrecevable.

- 11 -

E. 4.1

Ce qui précède aurait dû en principe conduire au rejet de l’appel. Toutefois, dans l’avant-dernier considérant de l’arrêt précité (TF 5A_691/2023 consid. 6), le Tribunal fédéral a relevé qu’en règle générale, sa jurisprudence s’applique immédiatement. Il est toutefois parfois fait exception à ce principe en application du principe de la bonne foi en procédure, en particulier lorsque les conditions de recevabilité d’une action en dépendent. Dans le cas traité par le Tribunal fédéral, les autorités cantonales avaient déclaré l’action irrecevable parce que tardive d’un jour. Or, comme l’a relevé notre Haute Cour, la jurisprudence en la matière n’était pas nette, la doctrine était divisée et le point de vue du recourant, qui pouvait s’appuyer sur de la jurisprudence cantonale et sur une partie de la doctrine, n’était pas manifestement dépourvu de fondement. En conséquence, le Tribunal fédéral a admis le recours et a renvoyé la cause à l’instance cantonale.

E. 4.2

Le raisonnement du Tribunal fédéral doit être appliqué au cas d’espèce, dont les circonstances sont totalement similaires à celles de l’arrêt du 13 août 2024. En conséquence, la bonne foi de l’appelant doit être protégée. L’appel doit être admis et le jugement annulé. La cause sera renvoyée aux premiers juges pour qu’ils traitent la demande déposée par l’appelant le 24 février 2024 comme étant déposée en temps utile.

E. 5.1

Il n’est pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance, le litige portant sur un contrat de travail avec une valeur litigieuse n’excédant pas 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC).

E. 5.2

S’agissant des dépens de deuxième instance, l’appelant obtient gain de cause essentiellement en raison d’une jurisprudence rendue postérieurement au dépôt de l’appel. Cette circonstance justifie de considérer que les dépens des parties sont compensés en équité, conformément à l’art. 107 al. 1 let. f CPC.

- 12 -